Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Tours, le 20 février 2013

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application l'article R.122-17 du code de l'environnement et en ma qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement – autorité environnementale –, j'accuse réception du dossier de demande d'examen au cas par cas :

- en date du 5 février 2012
- relatif à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Tours
- déposé par Monsieur Jean GERMAIN, maire de Tours
- adressé par courrier
- enregistré sous le numéro d'ordre F02413S0001.

La décision de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale sera émise dans un délai de deux mois à compter de la date de réception sus-mentionnée.

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian Pouget

15, rue Bernard Palissy – 37925 TOURS CEDEX 9
Tel. : 08 21 80 30 37